

2GDCF

Société à responsabilité limitée au capital de 2.144.440 €
Siège social : 373 route de Cazaous, 40990 MEES
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Gilles DEGOUY**

Né le 10/08/1963 à Aulnay-sous-Bois (93)

Demeurant au 5 avenue de Bretagne, 77270 Villeparisis

De nationalité française

Marié à Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY, sous le régime de la séparation de bien en date du 30 juillet 1988 à CREUTZWALD (57) et selon le contrat de mariage reçu par Maître SAUTJEAU, Notaire à Chelles (77) en date du 8 juillet 1988.

- **Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY**

Née le 25 octobre 1959 à CREUTZWALD (57)

Demeurant au 5 avenue de Bretagne, 77270 Villeparisis

De nationalité française

Mariée à Monsieur Gilles DEGOUY, sous le régime de la séparation de bien en date du 30 juillet 1988 à CREUTZWALD (57) et selon le contrat de mariage reçu par Maître SAUTJEAU, Notaire à Chelles (77) en date du 8 juillet 1988.

DS


DS


Article 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers meublés ou non et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- La prise de participation et la détention de titres de toute société qui, directement ou indirectement, sera contrôlée par la Société ou de l'une d'entre elles ou qui contrôlera l'une d'entre elles, tel que le contrôle est défini par l'Article L.233-3 du Code de commerce.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils, d'assistances, de recherches, d'études et de réalisations, d'élaboration de méthodes, d'ingénierie de formation et de fournitures de matériel, de publications de toute nature sur tous supports, le tout par tout moyen approprié, dans les domaines des services et de l'industrie, notamment par le biais de la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs de valorisation en fonction de leur expertise thématique,
- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine du conseil et formation en communication, marketing et relations publiques, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés, y compris les mandats sociaux, l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services

DS
GD

DS
CD

- Toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2GDCF** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice clôturera le 31 décembre 2026.

Article 5 – SIEGE

Le Siège de la Société est fixé au 373 route de Cazaous, 40990 MEES.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés prise en conformité de l'article 21.

Article 6 – APPORTS

Apports en nature

Les soussignées apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes des contrats d'apports ci-annexés évalués au total à deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante euros (2.144.440) :

- Apport en nature, à savoir 1.700 titres de la société SOFRAFILM SOCIETE FRANCAISE DE FILMS (400 841 896 RCS MEAUX) détenus par M. Gilles DEGOUY pour un montant de 654.500 euros ;

- Apport en nature, à savoir 100 titres de la société SOFRAFILM SOCIETE FRANCAISE DE FILMS (400 841 896 RCS MEAUX) détenus par Mme Marie Christiane DEGOUY pour un montant de 38.500 euros ;

DS
GD

DS
CD

- Apport en nature, à savoir 240 titres de la société SADEM (746 750 306 RCS MEAUX) détenus par M. Gilles DEGOUY pour un montant de 844.560 euros ;

- Apport en nature, à savoir 20 titres de la société SADEM (746 750 306 RCS MEAUX) détenus par Mme Marie Christiane DEGOUY pour un montant de 70.380 euros ;

- Apport en nature, à savoir 165 titres de la société SOCIETE EUROPEENNE DE PLASTURGIE TRANSFORMEE (383 604 428 RCS MEAUX) détenus par M. Gilles DEGOUY pour un montant de 478.500 euros ;

- Apport en nature, à savoir 20 titres de la société SOCIETE EUROPEENNE DE PLASTURGIE TRANSFORMEE (383 604 428 RCS MEAUX) détenus par Mme Marie Christiane DEGOUY pour un montant de 58.000 euros ;

Cette évaluation est faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi le 20/07/2026 par la société Exco Loire, représentée par Monsieur Fabrice RABERIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les constituants, suivant mandat en date du 07/07/2026.

Récapitulation des apports

Apports en nature :

- Par M. Gilles DEGOUY pour un montant de 1.977.560 euros,
- Par Mme Marie Christiane DEGOUY pour un montant de 166.880 euros,

Total des apports formant le capital deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante euros,

ci.....2.144.440€

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante euros (2.144.440) euros divisé en deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante (2.144.440) parts de Un (1) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.144.440 et réparti comme suit :

- Monsieur Gilles DEGOUY : 1.977.560 parts sociales, numérotées de 1 à 1.977.560 ;
- Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY : 166.880 parts sociales, numérotées de 1.977.561 à 2.144.440 ;

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

8.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout

DS
GD

DS
CD

ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

8.1.6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats et la nomination et révocation du gérant qui sont décidées par l'usufruitier.

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

DS
GD

DS
CD

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à d'autres personnes ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé Cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, auquel peut être substituée la remise contre émargement ou récépissé, indiquant les nom prénom et adresse du Cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix offert. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou lui être remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes transmissions de parts, résultant d'une fusion, d'une scission, d'une Société Associée, ou de l'attribution en nature de parts consécutive à la liquidation d'une telle Société.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire

DS
GD

DS
CD

qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 11- DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, sur le quel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée ; de même qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant nommé pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Gilles DEGOUY, né le 10/08/1963 à Aulnay-sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant au 5 avenue de Bretagne, 77270 Villeparisis.

Lequel présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : " Le Gérant ou l'un des Gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun. de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à

DS
GD

DS
CD

un ou plusieurs Directeurs, associés ou non. ils déterminent alors leurs attributions et pouvoirs ainsi que leur rémunération. Ils peuvent aussi de la même manière ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai pourra être supprimé en tout ou en partie par une décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés nomme un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un Gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision collective ordinaire des Associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. - La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance d'une Assemblée Générale soit d'une consultation écrite des Associés, soit enfin du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés à son dernier domicile connu. La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée est réunie au Siège social ou dans tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes. Elle peut être réunie partout ailleurs du consentement unanime des Associés.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout Associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité peur convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la Présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque Associé, est émarginée par les Membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ", La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au Siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout Associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé peut se faire représenter par une personne non Associée, s'il ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé du fait des alinéas qui précèdent.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes Associés.

4. - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er et 3, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les Associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les Capitaux propres figurant au dernier bilan sont positifs.

4. - En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les Associés peuvent décider ou autoriser notamment :

+ L'augmentation du Capital social, tout Associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8. Toutefois, la décision d'augmenter le Capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales

+ La division de ce capital en parts, d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

+ La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

+ La fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

+ La transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

+ Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

+ Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6. - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société.

7. - En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de Commerce.

Article 21- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1.'- Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au Siège social ou au

DS
GD

DS
CD

lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents et renseignements suivants : Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'Assemblée, rapports soumis à Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire sont adressés par la Gérance aux Associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au Siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la . date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - CONTROLES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

2. - En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

3. - Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

DS
GD

DS
CD

Elle établit également le rapport de gestion prévu par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont présentés à l'Assemblée Annuelle par la Gérance.
Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la Gérance.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. - Il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserves a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

3. - Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition de la Gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés.

4. - L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5. - En cas de démembrement, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, le montant distribué revient à l'usufruitier,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, le montant distribué revient à l'usufruitier,

6. - Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les Capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DS
GD

DS
CD

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par la Gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, la Gérance est tenue dans les délais impartis de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 28 - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en Liquidation ». Cette mention ainsi que les noms du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sauf si la décision des Associés prononçant la dissolution en décide autrement.

Les Associés, par une décision ordinaire, nomment, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

DS
GD

DS
CD

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La Gérance doit remettre ses comptes aux Liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les Liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent réunir les Associés chaque années en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par l'article 19.

Ils consultent en outre les Associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qui antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

5. - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les Associés, les Gérants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 32 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

DS
GD

DS
CD

Les signataires des présents statuts :

(i) reconnaissent que les statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign (www.docusign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec les présents statuts auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(ii) reconnaissent que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;

(iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque les présents statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet aux signataires de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) s'entendent pour désigner MEES (France) comme lieu de signature des présents statuts ; et

(v) reconnaissent et acceptent que les présents statuts sont signés le 28/07/2026.

M. Gilles DEGOUY

DocuSigned by:

D256ED32B0C044C...

Mme Marie Christiane GAUTHIER ép. DEGOUY

DocuSigned by:

95938689642A48F...

ANNEXE 1 : Reprise des engagements pour le compte de la société en formation :

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule les engagements qui ont été pris par les associés fondateurs au nom de la société en formation, antérieurement à la signature des statuts, à savoir

- Contrat d'apport des titres des sociétés SADEM, SOFRAFILM SOCIETE FRANCAISE DE FILMS et SOCIETE EUROPEENNE DE PLASTURGIE TRANSFORMEE en date du 28/07/2026,
- Rapport du Commissaire aux Apports en date du 20/07/2026,
- Formalités de constitution.

DS


DS


TRAITÉ D'APPORT

APPORT DE TITRES DE SOCIÉTÉS

au profit de la société 2GDCF (en cours de formation)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1) Monsieur Gilles DEGOUY

Né le 10 août 1963 à Aulnay-sous-Bois (93) ;

Demeurant 5 avenue de Bretagne, 77270 Villeparisis ;

De nationalité française ;

Marié à Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître SAUTJEAU, notaire à Chelles (77), en date du 8 juillet 1988, mariage célébré le 30 juillet 1988 à Creutzwald (57) ;

2) Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY

Née le 25 octobre 1959 à Creutzwald (57) ;

Demeurant 5 avenue de Bretagne, 77270 Villeparisis ;

De nationalité française ;

Mariée à Monsieur Gilles DEGOUY sous le régime de la séparation de biens, dans les conditions rappelées ci-dessus ;

Ci-après dénommés ensemble « les Apporteurs » ou individuellement « un Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

La société 2GDCF, société à responsabilité limitée en cours de formation, au capital de 2.144.440 euros, dont le siège social sera fixé 373 route de Cazaous, 40990 Mées, actuellement en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée aux présentes par ses associés fondateurs, Monsieur Gilles DEGOUY et Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY, agissant conjointement en cette qualité et sous réserve de la reprise des présents engagements par la Société après son immatriculation, conformément à l'article 6 des statuts,

Ci-après dénommée « la Société » ou « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et la Société étant ci-après désignés ensemble « les Parties ».

DS
GD

DS
CD

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Apporteurs procèdent à la constitution de la société 2GDCF, société holding familiale à responsabilité limitée, dont l'objet social comprend notamment la prise de participations et la détention de titres de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société, les Apporteurs font apport à la Société de titres qu'ils détiennent respectivement dans le capital des sociétés SOFRAFILM – Société Française de Films (400 841 896 RCS Meaux), SADEM (746 750 306 RCS Meaux) et Société Européenne de Plasturgie Transformée (383 604 428 RCS Meaux), pour une valeur totale de deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante (2.144.440) euros, intégralement rémunérée par l'attribution de parts sociales de la Société.

Le présent traité d'apport a pour objet de préciser les conditions et modalités de cet apport en nature, en complément et en annexe des statuts de la Société. En cas de divergence, les stipulations des statuts prévaudront.

DS


DS


CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU TRAITÉ

Chacun des Apporteurs fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en matière d'apport, des titres décrits à l'article 2 ci-après, aux fins de concourir à la formation du capital social de la Société.

Cet apport est un apport en nature pur et simple, rémunéré exclusivement par l'attribution de parts sociales nouvelles de la Société, à l'exclusion de toute soulte.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES APPORTS

2.1 Apports de Monsieur Gilles DEGOUY

Société / Titres apportés	Nombre de titres	Valeur (€)
1.700 titres de la société SOFRAFILM – Société Française de Films (400 841 896 RCS Meaux)	1.700	654.500
240 titres de la société SADEM (746 750 306 RCS Meaux)	240	844.560
165 titres de la société Société Européenne de Plasturgie Transformée (383 604 428 RCS Meaux)	165	478.500
	TOTAL	1.977.560

2.2 Apports de Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY

Société / Titres apportés	Nombre de titres	Valeur (€)
100 titres de la société SOFRAFILM – Société Française de Films (400 841 896 RCS Meaux)	100	38.500
20 titres de la société SADEM (746 750 306 RCS Meaux)	20	70.380
20 titres de la société Société Européenne de Plasturgie Transformée (383 604 428 RCS Meaux)	20	58.000
	TOTAL	166.880

2.3 Récapitulatif général

Le montant total des apports en nature consentis par les Apporteurs s'élève à deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent quarante (2.144.440) euros, se décomposant comme suit :

- Monsieur Gilles DEGOUY : 1.977.560 euros ;
- Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY : 166.880 euros ;

Ce montant correspond intégralement au capital social de la Société tel que fixé à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Chaque Apporteur déclare être seul et légitime propriétaire des titres qu'il apporte, les détenir en pleine propriété, libres de tout nantissement, gage, séquestre ou autre sûreté, de toute inscription ou opposition, et exempts de toute promesse de vente, d'option ou autre engagement au profit de tiers.

Les titres apportés constituent des biens propres de chaque Apporteur, celui-ci étant marié sous le régime de la séparation de biens ; en conséquence, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil relatives à l'apport de biens communs ne trouvent pas à s'appliquer.

Chaque Apporteur s'engage à remettre à la Société, dès sa constitution, tous documents, ordres de mouvement et pièces justificatives nécessaires à la régularisation de la propriété des titres apportés à son profit.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES APPORTS – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des apports en nature ci-dessus décrits a été effectuée par les Apporteurs sous leur responsabilité, au vu d'un rapport établi par Monsieur Fabrice RABERIN, Exco Loire, 108 rue de l'Avenir 42004 Saint Etienne, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par les constituants suivant mandat en date du 07/07/2026, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

Ce rapport, qui conclut que la valeur des apports n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie, est annexé aux statuts de la Société ainsi qu'au présent traité.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'apport est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment aux charges et conditions suivantes, que chaque Apporteur s'engage à respecter en ce qui le concerne :

- La Société prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de l'apport, sans recours contre les Apporteurs pour quelque cause que ce soit, autre que celles résultant des déclarations et garanties de l'article 7 ci-après ;
- La Société bénéficiera, à compter de la réalisation définitive de l'apport, de tous les droits attachés aux titres apportés, notamment des droits de vote et des droits aux dividendes non encore mis en paiement à cette date, sauf convention contraire entre les Parties ;
- Si les statuts des sociétés dont les titres sont apportés (SOFRAFILM, SADEM, Société Européenne de Plasturgie Transformée) comportent une clause d'agrément ou de préemption applicable à l'apport en société, chaque Apporteur s'engage à accomplir, préalablement à la réalisation définitive, toutes formalités nécessaires à l'obtention de l'agrément requis, ou à justifier que la cession entre les personnes concernées en est dispensée ;
- Les mouvements de titres seront constatés par des ordres de mouvement inscrits sur les registres de mouvements de titres et comptes d'associés des sociétés concernées, dès la réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de son apport, chaque Apporteur recevra des parts sociales nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées par la libération de l'apport en nature ci-dessus décrit, à savoir :

- Monsieur Gilles DEGOUY : 1.977.560 parts sociales, numérotées de 1 à 1.977.560 ;
- Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse DEGOUY : 166.880 parts sociales, numérotées de 1.977.561 à 2.144.440 ;

soit un total de 2.144.440 parts sociales, représentant l'intégralité du capital social de la Société tel que fixé à l'article 7 des statuts. Ces parts sociales seront attribuées aux Apporteurs dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES APPORTEURS

Chaque Apporteur déclare, en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité de disposer des titres apportés et qu'aucune disposition légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle ne fait obstacle au présent apport ;
- que les sociétés dont les titres sont apportés ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de nature à en affecter la valeur ;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun litige, contentieux ou réclamation susceptible d'affecter la propriété ou la valeur des titres apportés ;
- que les titres apportés sont libérés dans les conditions prévues par les statuts des sociétés émettrices.

Ces déclarations et garanties sont données à la date de signature du présent traité et seront réitérées, en tant que de besoin, à la date de réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 8 – RÉGIME FISCAL

Les Parties entendent placer le présent apport sous les régimes de faveur applicables aux apports de titres réalisés dans le cadre de la constitution d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et notamment, en tant que de besoin, sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, chaque Apporteur, personne physique, apportant des titres à une société qu'il contrôle au sens de ce texte.

Les Apporteurs s'engagent à effectuer, dans les délais légaux, l'ensemble des déclarations fiscales afférentes au présent apport, notamment auprès du service des impôts territorialement compétent, et à produire tout document utile à cet effet.

Le présent traité, dressé en vue de la constitution de la Société par voie d'apport en nature, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun applicables aux apports en société.

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE – RÉALISATION DÉFINITIVE

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à la réalisation de cette condition, les Apporteurs conservent la pleine propriété des titres apportés et s'interdisent d'en disposer, de quelque manière que ce soit, ou d'en modifier la consistance, hors le cours normal de gestion.

À la date de l'immatriculation de la Société, l'apport deviendra définitif de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un acte séparé, et les statuts, une fois signés par les fondateurs et le présent traité, vaudront, conformément à l'article 6 des statuts, reprise par la Société des engagements pris pour son compte.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance de la Société, dès sa constitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives au présent apport, et notamment :

- faire procéder aux mouvements de titres sur les registres des sociétés SOFRAFILM, SADEM et Société Européenne de Plasturgie Transformée ;

- accomplir toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt requise, notamment le dépôt du présent traité et de ses annexes en tant que pièce justificative de la constitution de la Société ;
- plus généralement, signer tout acte et effectuer toute déclaration nécessaire à la réalisation définitive et à l'opposabilité de l'apport.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent traité et de ses suites seront supportés par la Société, qui les prendra en charge dès son immatriculation, sous réserve, le cas échéant, d'avance par les Apporteurs pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE – CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent traité seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 29 des statuts de la Société.

ARTICLE – 13 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le Protocole est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Protocole auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) reconnaissent que le Protocole a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Protocole par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- (iv) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Protocole signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- (v) s'entendent pour désigner Villeparisis (France) comme lieu de signature du Protocole ;
- (vi) reconnaissent et acceptent que le présent acte est signé le 28/07/2026.

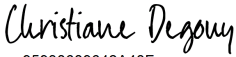
Les Apporteurs

Monsieur Gilles DEGOUY

DocuSigned by:

D256ED32B0C044C...

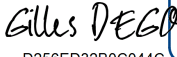
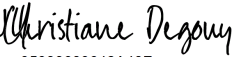
Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse
DEGOUY

DocuSigned by:

95938689642A48F...

Annexe : Rapport du Commissaire aux Apports en date du 20/07/2026.

La Société (en formation)

Représentée par Monsieur Gilles DEGOUY et
Madame Marie Christiane GAUTHIER épouse
DEGOUY, associés fondateurs

DocuSigned by:  DocuSigned by:

D256ED32B0C044C... 95938689642A48F...

DS


DS




2GDCF

Société par action simplifiée au capital de 2 144 440 €

SIEGE SOCIAL : 373 ROUTE DE CAZAOUS, 40 990 MEES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Z.I. Molina La Chazotte Sud
108, rue de l'Avenir – BP 178
42004 Saint-Etienne Cedex 1
Tél . : 04 77 47 64 35
Fax : 04 77 47 64 50
Email : exco-loire@exco.fr

DS


DS




A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui nous a été confiée par l'associé unique en date du 7 juillet 2026, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des apports en nature et des avantages particuliers dans le cadre de l'apport des titres des sociétés SOFRAFILM, SEPT et SADEM à la société 2GDCF.

La valeur des apports a été indiquée dans le traité d'apport de titres des sociétés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ce rapport comporte 3 parties :

- Présentation de l'opération projetée et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

DS

DS



1. Présentation de l'opération

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Gilles DEGOUY et Madame Christiane DEGOUY envisage d'apporter à la société 2GDCF, les titres qu'ils détiennent dans les sociétés suivantes comme suit :

Société	Nombre d'actions apportées	
	Gilles DEGOUY	Christiane DEGOUY
SADEM	240	20
SEPT	165	20
SOFRAFILM	1 700	100

Au terme de cette opération, la société 2GDCF sera constituée d'un capital de 2 144 440€ soit 2 144 440 actions de 1 euros de valeur nominale.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence (liens entre les sociétés)

- **La société SADEM :**

Société par actions simplifiée au capital de 41 310€, dont le siège social est 75-77 Contre Allée le bois fleuri, 77 410 CLAYE SOUILLY, immatriculée au Registre du Commerce de Meaux sous le numéro 746 750 306, RCS Meaux.

- **La société SEPT (Société Européenne de Plasturgie Transformée) :**

Société par actions simplifiée au capital de 30 600€, dont le siège social est 75-77 RN3 – Contre Allée le bois fleuri, 77 410 CLAYE-SOUILLY, immatriculée Registre du Commerce de Meaux sous le numéro 383 604 428, RCS Meaux.

- **La société SOFRAFILM :**

Société par actions simplifiée au capital de 32 000€, dont le siège social est 75 RN3 – Contre Allée le bois fleuri, 77 410 CLAYE-SOUILLY, immatriculée Registre du Commerce de Meaux sous le numéro 400 841 896, RCS Meaux.

- **La société 2GDCF :**

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 2 144 440€, dont le siège social est 373 ROUTE DE CAZAOUS, 40 990 MEES, immatriculation au Registre du Commerce en cours.

DS
GD

DS
CD

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Description et évaluation des apports

Les actions apportées ont été évaluées comme suit :

Les apports de Monsieur Gilles DEGOUY ont été évalué de la façon suivante :

- 1 700 actions SOFRAFILM apportées ont été évaluées à 654 500€.
- 240 actions de SADEM apportées ont été évaluées à 844 560€.
- 165 actions SEPT apportées ont été évaluées à 478 500€.

Les apports de Madame Christiane DEGOUY ont été évalué de la façon suivante :

- 100 actions SOFRAFILM apportées ont été évaluées à 38 500€.
- 20 actions de SADEM apportées ont été évaluées à 70 380€.
- 20 actions SEPT apportées ont été évaluées à 58 000€.

Ces valeurs servent de base à l'ensemble des opérations réalisées.

1.3.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des titres tel que présenté précédemment, il sera attribué aux apporteurs, Monsieur Gilles DEGOUY, 1 977 560 actions de la société 2GDCF et à Madame Christiane DEGOUY, 166 880 actions de la société 2GDCF de valeur unitaire 1€.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nos travaux ont été effectués conformément à la doctrine professionnelle applicable à ce type d'opération et ont notamment consisté à :

- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable ;
- Valider la réalité des apports ;
- Valider la valorisation globale des apports.

2.2. Réalité des apports

Le dirigeant de la société ainsi que les conseils des sociétés nous ont confirmé la réalité des apports, avec la transmission de divers documents.



2.3. Valorisation des apports

La valorisation des apports n'appelle pas de commentaire de notre part.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports retenues s'élevant à 1 977 560€ pour Monsieur Gilles DEGOUY et 166 880€ pour Madame DEGOUY, pour les actions des sociétés, SEPT, SADEM et SOFRAFILM ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Saint-Etienne, le 20/07/2026

Le commissaire aux apports



EXCO Loire

Fabrice RABERIN

DS
GD

DS
CD